

Dispositions exceptionnelles du Règlement général des études (RGE) pour la fin de l'année scolaire 2020-2021, dans le cadre de la pandémie « Covid-19 »

Vu l'hybridation des cours pendant de nombreuses semaines aux 2^e et 3^e degrés, le Règlement général des études (RGE) initialement prévu pour cette année scolaire doit être modifié (cf. circulaire ministérielle n° 8052). Nous reprenons donc ci-dessous les modalités d'évaluation et de certification des élèves en application pour cette fin d'année.

1. Modalités d'évaluation

La réglementation permet au Conseil de classe de se baser sur différents éléments pour évaluer la situation scolaire d'un élève :

- travaux écrits ;
- travaux oraux ;
- travaux personnels ou de groupe ;
- travaux à domicile ;
- travail de fin d'études ;
- interrogations dans le courant de l'année ;
- contrôles, bilans et examens ;
- *etc.*

Le Conseil de classe fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève, dans le respect des balises suivantes eu égard aux modalités d'organisation de l'enseignement en code rouge depuis le 16 novembre 2020. Ces informations peuvent être de nature diverse et concerner notamment :

- les études antérieures ;
- les résultats d'épreuves organisées dans le cadre de la session d'examens de juin et basées sur les « essentiels » tels que définis dans le document élaboré par le Service général de l'Inspection « Essentiels et balises diagnostiques pour la rentrée 2020 » ;
- des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS ;
- des entretiens éventuels avec l'élève et les parents ;

Pour les élèves de 3^e, 4^e, 5^e et 6^e années, voici les critères spécifiques de certification prévus pour cette année scolaire dans chaque discipline :

- Si l'examen de juin est réussi, l'élève réussit son année dans le cours concerné (quelles que soient les notes du travail journalier).
- Si l'examen n'est pas réussi, le professeur revisite l'ensemble des notes des différentes périodes (sur les 2 dernières années) et peut certifier soit la réussite, soit l'échec. Cette forme de certification est de mise également pour les disciplines qui ne s'appuieront pas sur un examen de fin d'année.

Le Conseil de classe fondera plus particulièrement sa décision sur les éléments fournis par l'élève. Deux cas de figure se présentent.

- 1) Le Conseil de classe estime que l'élève **a réussi son année** avec fruit et peut passer dans l'année supérieure ou obtenir son CEB/CE1D/CESS.
- 2) Le Conseil de classe **se pose des questions** quant à sa réussite.

Dans ce second cas, le Conseil de classe :

- aura le souci d'un **dialogue** constructif préalable avec l'élève et ses parents en cas de décision de réorientation ou d'échec ;
- n'envisagera l'échec que comme une décision **exceptionnelle** ;
- envisagera éventuellement une **réorientation positive** pour l'élève, sur base de son projet et dans le cadre du dialogue évoqué ci-dessus.

2. Modalités pratiques concernant les conciliations internes et les recours externes

Cette année, la notification de la décision prise suite à une procédure de conciliation interne pourra être adressée par **envoi électronique avec accusé de réception**, à condition évidemment que les parents ou l'élève majeur aient fourni au préalable une adresse mail valide.

La direction a le droit de **décider seule de rejeter une demande de conciliation interne** et donc de ne pas réunir un nouveau conseil de classe. Ce rejet sera dûment motivé.

□ **Procédure de conciliation interne** concernant une décision du Conseil de classe :

- **Communication des résultats** : le **28 juin 2021** au plus tard.
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : du **28 juin 2021** à 10h au **30 juin 2021** à 10h (*au moins 2 jours ouvrables après la communication des résultats*).
- **Notification de la décision** à l'issue de la conciliation interne : au plus tard pour le **30 juin 2021**.

La décision de la conciliation interne sera notifiée aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur par **envoi électronique avec accusé de réception**.

□ **Procédure de recours externe** :

- Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un **recours externe** contre une décision d'échec (AOC) ou de réussite avec restriction (AOB) prononcée par le Conseil de classe, **jusqu'au 10 juillet 2021**, pour les décisions de première session, par courrier recommandé.